



Médaille de la défense nationale

Agrafe "Essais nucléaires"



Textes de référence :

- **Décret n° 82-358** du 21 avril 1982 portant création de la médaille de la défense nationale abrogé par le décret 2014-3892 du 29 mars 2014 et ses modificatifs, notamment le
- **Décret n° 2021-87** du 29 janvier 2021 portant création d'une nouvelle catégorie de bénéficiaires à titre exceptionnel en récompense de leur participation effective aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire.
- **Arrêté** du 29 janvier 2021 portant création d'une nouvelle agrafe géographique : "Essais nucléaires"
- **Loi 2010-2** du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, notamment son article 2

-- o o --

Depuis sa création la Médaille de la défense nationale a subi de nombreuses modifications afin de s'adapter aux nouvelles exigences des armées ainsi qu'à leurs restructurations. La dernière modification de janvier 2021 porte sur la création d'une agrafe "Essais nucléaires" qui s'adresse à une catégorie bien particulière de bénéficiaires.

Généralités

Ces nouvelles dispositions concernant la Médaille de la défense nationale avec la création d'une agrafe "Essais nucléaires" font référence à l'article 2 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 de manière à garantir la cohérence des dispositifs de réparation et de reconnaissance. Il a été privilégié un dispositif de preuve simple, par tout moyen, afin d'attester la participation à ces missions dans les zones et périodes définies par la loi.

S'agissant de la reconnaissance due aux travailleurs et aux vétérans des essais nucléaires, aucune différence liée aux statuts ou aux fonctions occupées n'a été retenue.

Personnels concernés

Sont concernés les militaires d'active et de réserve, les anciens militaires, ainsi que les personnels civils qui justifient par tout moyen avoir participé aux missions liées au développement de la force dissuasive nucléaire, dans les zones et durant les périodes définies par cette même loi, à savoir :

- 1 : soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ;
- 2 : Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 en Polynésie française.

Conditions d'attribution de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires »

L'attribution de cette nouvelle agrafe se fait uniquement à titre exceptionnel compte tenu de la rétroactivité appliquées et ne tient aucunement compte de l'échelon (bronze - argent ou or) déjà détenu par le futur candidat au titre de la Médaille de la défense nationale.

Le II de l'article 9 du décret n° 2014-389 du 29 mars 2014 modifié dispose que « *la médaille de la défense nationale peut également être décernée à titre exceptionnel dans son échelon bronze par les autorités habilitées à la décerner, sur leur demande, aux militaires d'active et de la réserve, etc....* »

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, la ministre des armées a donné délégation de pouvoirs pour l'attribution à titre exceptionnel de la médaille de la défense nationale à l'échelon bronze. De manière à simplifier le traitement de l'attribution de cette nouvelle agrafe, l'instruction des candidatures des personnels militaires et civils est confiée à la direction des ressources humaines du ministère de la défense qui sera chargée de soumettre les décisions à la secrétaire générale pour l'administration, ayant été dûment habilitée.

Pour ceux qui ne sont pas titulaires de la Médaille de la défense nationale, en plus de l'agrafe "Essais nucléaires", définie comme une agrafe géographique dans l'arrêté de référence, il vous est possible de solliciter l'attribution d'une agrafe de spécialité comme par exemple "Armée de terre", "Marine nationale" ou "Armée de l'air", voire toute autre définie par cet arrêté.

Formalités administratives

La direction des ressources humaines du ministère de la défense (DRH-MD) est chargée d'instruire ces demandes, en contrôlant les éléments fournis ou en recueillant ces pièces justificatives auprès des centres des archives militaires.

Les candidats sont donc invités à transmettre à la DRH-MD une demande individuelle accompagnée des documents suivants :

- copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, ...) ;
- copie de votre extrait des services où figure votre séjour dans les zones et durant les périodes citées plus haut pour ceux y ayant été affectés ;
- copie de votre attestation de séjour dans les zones et durant les périodes citées plus haut pour ceux y ayant été détachés temporairement.

Pour ceux ne disposant plus de l'extrait des services remis en fin de carrière il vous est possible d'en réclamer un nouveau aux organismes ci-dessous :

| Armée de terre et Gendarmerie | Marine Nationale | Armée de l'Air |
|---|--|---|
| Monsieur le commandant du CAPM Caserne Bernadotte Place de Verdun 64023 Pau cedex Courriel : capm-pau.courrier.fct@intra.def.gouv.fr | Monsieur le commandant du centre DPMM Lamargue Bureau maritime des matricules BP 413 - 83800 TOULON CEDEX 9 Courriel dossiers : dpmm-pm3-bmm-dossierlegal-diam.trait.fct@intra.def.gouv.fr | Monsieur le commandant du BARAA 24.501 BP 90.102 21093 Dijon Cedex 9 Courriel dossiers : ba102.baraa-sec.fct@intra.def.gouv.fr |

Conditions de port de la médaille de la défense nationale avec l'agrafe « Essais nucléaires »

La création de l'agrafe « Essais nucléaires » pouvant être décernée avec la médaille de la défense nationale à l'échelon bronze ne modifie pas l'état des dispositions en vigueur relatives au port des agrafes sur le ruban de cette décoration.

Le 2e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2021 relatif aux agrafes figurant sur la médaille de la défense nationale dispose que « *Le nombre maximum d'agrafes à conserver est fixé à trois.* »

Par conséquent, il appartiendra à tout titulaire de la Médaille de la défense nationale avec déjà trois agrafes sur son ruban de choisir quelles agrafes il souhaite voir afficher sur son ruban. Aucune dérogation n'est prévue pour pouvoir arborer l'agrafe "Essais nucléaires" en plus des trois réglementaires.

Cette nouvelle agrafe, malgré son effet rétroactif, ne peut être décernée à titre posthume.

Cette décoration pourra être remise au cours d'une prise d'armes ou d'une cérémonie publique par les autorités habilitées (par exemple le Délégué militaire départemental)